

# **STATUTS DE L'ASSOCIATION DES GENERALISTES ENSEIGNANTS ET DES MAITRES DE STAGE DE L'UNIVERSITE CLAUDE BERNARD DE LYON**

Association N° W691063411 (ex 0691033356)

**Statuts révisés lors de l'Assemblée Générale du 25 septembre 2025**

## **Article 1:**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre :

**Collège lyonnais des généralistes enseignants et des maîtres de stage de l'Université Claude Bernard - LYON 1. (CLGE)**

**Article 2-** Cette association est une société scientifique qui a pour objets :

- De collaborer avec les structures universitaires responsables de l'enseignement des futurs généralistes.
- De promouvoir l'enseignement de la médecine générale dans tous ses aspects :
  - Veiller à la qualité et à la pertinence de l'enseignement de la médecine générale au cours des études.
  - Développer la formation de tous les enseignants concernés.
  - Coordonner le travail des généralistes enseignants et maîtres de stage universitaires (Enseignants Cliniciens Ambulatoires) et notamment de mettre en commun les acquis pédagogiques.
- De contribuer au développement de la recherche en médecine générale.
- De défendre les intérêts moraux et matériels de ses membres.
- De mettre en œuvre toute action utile à la promotion de la médecine générale.

**Article 3-** Les tâches du Collège :

- Contribuer à l'élaboration et à la réalisation pratique de l'enseignement de médecine générale sur les trois cycles des études médicales.
- Faire des propositions concernant les modalités de contrôle des connaissances.
- Faire des propositions concernant les modalités de l'évaluation de l'enseignement de médecine générale.
- Fédérer les enseignants cliniciens ambulatoires (ECA), généralistes enseignants et maîtres de stage universitaires, et les tuteurs.
- Assurer des actions de formation continue à ses membres.
- Impulser la recherche en médecine générale dans ses différents aspects cliniques, épidémiologiques, psychosociaux, économiques, philosophiques, pédagogiques.
- Favoriser la réalisation et la valorisation de thèses de médecine générale.

**Article 4-** Rapports du Collège et des Professeurs et Maîtres de Conférences de médecine générale.

- Les Professeurs et Maîtres de Conférences associés et titulaires sont membres de droit du Collège.
- Le Collège propose des candidats aux postes de Professeurs et Maîtres de Conférences associés et titulaires retenus parmi ses membres.
- Les représentants du Collège au sein des instances universitaires transmettent l'avis du Collège en vue de la nomination des Professeurs et Maîtres de conférences associés et titulaires.

**Article 5-** Rapports du Collège avec les différentes structures universitaires :

Les membres du Collège siégeant dans ces structures sont désignés par le conseil d'administration, ils sont responsables devant l'ensemble du Collège.  
Les modalités pratiques sont définies par le règlement intérieur.

**Article 6-** Le CLGE est statutairement membre de la fédération des collèges Rhône-Alpes-Auvergne (FRACOMEDGE) afin de permettre

- Des échanges en matière de recherche et de formation
- La défense en commun des intérêts matériels et moraux des généralistes enseignants et des maîtres de stages universitaires (ECA-MSU).

**Article 7-** Le CLGE est membre adhérent du Collège national des généralistes enseignants (CNGE).

**Article 8-** Le CLGE agit en concertation et en coordination avec l'ensemble des partenaires de la formation initiale et de la formation continue.

**Article 9-** Le siège social est fixé à l'adresse du président du CLGE. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration.

**Article 10 -** La durée de l'association est illimitée.

**Article 11** – Admission :

Pour faire partie de l'association, il faut remplir les conditions inscrites dans le règlement intérieur, règlement soumis à approbation du Conseil d'administration.

Le paiement de la cotisation est indispensable.

**Article 12 -** Les membres :

- Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; sur décision du conseil d'administration, par exception ils sont dispensés de cotisation.
- Sont membres bienfaiteurs les personnes physiques ou morales qui ne pouvant participer à la vie de l'association, soutiennent son action grâce à une cotisation annuelle.
- Sont membres actifs les praticiens en exercice répondant aux critères définis par l'article 11.

- Sont membres de droit les personnes répondant aux critères définis par l'article 4.

### **Article 13** – Cotisations :

Le montant des cotisations est fixé par l'assemblée générale ordinaire pour l'année civile suivante.

Ces cotisations sont à verser annuellement, au plus tard le jour de l'Assemblée générale.

### **Article 14** – Radiations :

La qualité de membre se perd par démission, décès, radiation prononcée par le conseil d'administration, pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

### **Article 15** - Les ressources de l'association :

Elles comprennent :

- le montant des cotisations.
- les subventions de l'état, des régions, des départements et des communes.
- les produits financiers.
- tout autre moyen autorisé par les textes législatifs et réglementaires.

Il est tenu une comptabilité en « dépenses-recettes » permettant de justifier de l'emploi des fonds.

### **Article 16** - Conseil d'administration :

L'association est dirigée par un Conseil d'administration composé :

- Des membres élus par l'assemblée générale, parmi les membres actifs, au nombre de 12. Les membres du CA sont renouvelés par 1/3 tous les 2 ans. Le premier tiers sortant étant tiré au sort.
- Des membres honoraires que sont les anciens présidents avec une voix consultative.
- Un représentant des enseignants titulaires de MG, membre de droit.
- Quatre représentants des Professeurs et/ou Maîtres de conférences associés de médecine générale.
- Un représentant des chefs de cliniques et Assistants universitaires de médecine générale.
- Un représentant « junior » : sortant du DES et désireux de s'investir en tant que futur ECA-MSU.
- Deux représentants des tuteurs.

En cas d'impossibilité de siéger à une réunion du Conseil d'administration, l'élu peut être suppléé par un membre de l'association auquel il aura donné pouvoir.

Le Conseil d'administration choisit parmi ses membres, un bureau composé d'un président, d'un vice-président, d'un trésorier et d'un trésorier adjoint, d'un secrétaire et d'un secrétaire adjoint. Ce bureau est renouvelable tous les deux ans, par la première réunion du Conseil d'administration qui suit l'assemblée générale.

Si le président devient Professeur ou Maître de Conférence associé ou titulaire, il ne pourra renouveler son mandat.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de litige, la voix du président est prépondérante.

**Article 17** - Assemblée générale ordinaire :

L'assemblée générale ordinaire réunit tous les membres de l'association. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués, l'ordre du jour est indiqué sur la convocation. L'assemblée générale ordinaire est annuelle.

Les décisions sont votées et approuvées si un quorum du cinquième des membres actifs du Collège participe au vote. Si le quorum n'est pas atteint le président convoque une assemblée générale extraordinaire où le quorum ne sera plus nécessaire.

L'assemblée générale peut se tenir soit en présentiel, soit à distance, soit les deux à la fois (**assemblée générale mixte**).

Dans l'hypothèse d'une assemblée mixte ou à distance, les membres non présents physiquement peuvent se connecter en **visioconférence** ou en **audioconférence**.

**Article 18** - Assemblée générale extraordinaire :

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire peut se tenir soit en présentiel, soit à distance, soit les deux à la fois (**assemblée générale mixte**).

Dans l'hypothèse d'une assemblée mixte ou à distance, les membres non présents physiquement peuvent se connecter en **visioconférence** ou en **audioconférence**.

**Article 19** - Règlement intérieur :

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration, approuvé par l'assemblée générale.

Il est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts.

Dr Hélène MATHIEU

DrCarla SEVIN

